Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

ABC Horizon Patrimoine

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 6, Rue Albert Camus - 29000 QUIMPER

STATUTS CONSTITUTIFS

BILLY & CAUSSE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

LA SOUSSIGNÉE :

- **Madame Christelle PERON,**
 Née le 30 mai 1975 à QUIMPER (29),
 De nationalité française,
 Demeurant 6, Rue Albert Camus - 29000 QUIMPER,
 Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommée « l'Associée Unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I — CONSTITUTION ET IDENTITÉ DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation **dans le cadre d'une activité immobilière résidentielle** par bail, location, sous-location ou autrement d'immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ou avoir la jouissance ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- L'aliénation du ou des immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- L'affectation desdits immeubles en garantie de tout emprunt souscrit par la société destiné à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'entretien de ces immeubles, ainsi que tout emprunt souscrit par les associés et destiné à l'acquisition des actions.

CP

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABC Horizon Patrimoine ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « **6, Rue Albert Camus - 29000 QUIMPER ».**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associée Unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de deux mille euros (2 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 2 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 juin 2026 par la banque CAISSE D'EPARGNE, dépositaire des

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associée Unique.

Cette somme de 2 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros).

Il est divisé en 2 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8 - 1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associée Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8 - 2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associée

CP

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11 – 1- Droits politiques

Par dérogation conventionnelle à la répartition légale supplétive, et conformément à la faculté ouverte par l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, il est prévu expressément que :

- L'usufruitier dispose du droit de vote pour la totalité des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, y compris les décisions portant sur l'affectation des bénéfices, les modifications statutaires, les augmentations ou réductions de capital, la nomination et la révocation des dirigeants, ainsi que toutes autres décisions relevant de la compétence des associés.
- Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées et réunions des associés, conformément aux dispositions légales impératives. Il dispose d'un droit d'information identique à celui de tout associé. Toutefois, il ne dispose d'aucun droit de vote, sauf dans les cas expressément réservés par les présents statuts ou, à défaut, par la loi, notamment pour les décisions qui porteraient atteinte à ses droits propres de nu-propriétaire (notamment : décision de dissolution anticipée de la société, modification des droits attachés aux parts de nue-propriété au détriment du nu-propriétaire, opérations emportant extinction de la nue-propriété autrement que par réunion de l'usufruit).

11 – 2- Droits financiers : répartition des résultats et des dividendes

Sauf décision contraire de l'usufruitier exprimée lors de l'assemblée statuant sur l'affectation des résultats, les dividendes et distributions de toute nature afférents aux actions démembrées reviennent en totalité à l'usufruitier et constituent, s'agissant des distribution de réserves, d'un quasi-usufruit. Il en sera de même pour le boni de liquidation.

Le nu-propriétaire n'a aucun droit sur les bénéfices distribués et produits des actions aussi longtemps que l'usufruit subsiste, sauf si l'usufruitier décide d'opter expressément, lors d'une décision d'affectation des résultats, pour l'attribution d'un droit partiel ou total au nu-propriétaire. Cette option est de droit commun au sens de l'article 578 du Code civil, l'usufruit portant ici sur des valeurs mobilières.

11 – 3- Extinction de l'usufruit et consolidation de la propriété

L'usufruit grevant les actions s'éteint dans les cas prévus par la loi, et notamment par le décès de l'usufruitier ou, si l'usufruit a été constitué pour une durée déterminée, par l'expiration du terme convenu.

Jusqu'à l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier conserve l'intégralité des droits qui lui sont reconnus par les présents statuts, sans que le nu-propriétaire ou un tiers puisse y porter atteinte, y compris dans le cadre d'une procédure successorale, d'un partage, ou d'une opération affectant le capital social.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

À l'extinction de l'usufruit, la pleine propriété des actions se reconstitue automatiquement entre les mains du nu-propriétaire, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de transfert ou de formalité particulière, autre que la mise à jour du registre des mouvements de titres de la société.

Aucune décision collective des associés ne peut anticiper, abrèger ou remettre en cause les droits de l'usufruitier avant l'extinction de l'usufruit, sauf accord exprès et écrit de l'usufruitier lui-même. Toute résolution contraire est réputée non écrite.

TITRE III — TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12 – 1- Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12 - 2 - Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associée Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

En cas de décès de l'Associée Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12 - 3- Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

a)- Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

b)- Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12 - 4- Clause de sortie forcée

En cas de survenance de l'un des événements listés ci-après (ci-après les « Cas de Déclenchement »), tout associé ou coalition d'associés éligible (ci-après l'« Initiateur ») pourra notifier à l'associé visé (ci-après le « Destinataire ») une offre irrévocable d'achat portant sur la totalité des titres détenus par ce dernier, en indiquant un prix par titre (le « Prix Proposé»), selon les modalités définies au présent article.

a)- Constituent des Cas de Déclenchement :

Premier cas — Blocage persistant

Un blocage persistant entre les associés empêchant la prise d'une décision essentielle au fonctionnement de la Société (ci-après le « Blocage »).

Aux fins du présent article, constitue un Blocage toute situation dans laquelle, lors de deux consultations successives des associés convoquées à quinze (15) jours d'intervalle, une décision relevant de la compétence des associés n'a pu être adoptée faute de réunir la majorité requise par les présents statuts ou la loi.

Dans le cadre du premier cas :

- Peut seul être Initiateur : l'associé ou la coalition d'associés détenant, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote de la Société à la date de survenance du Blocage.
- Ne peut être Destinataire qu'un seul associé à la fois. Si le Blocage est imputable au comportement de plusieurs associés, le mécanisme peut être déclenché séquentiellement à l'encontre de chacun d'eux.

Deuxième cas — Faute ou comportement imputable à un associé

La survenance de l'un des événements suivants imputables au Destinataire :

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations statutaires ou légales ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- toute condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- qualification de Bad Leaver dans les conditions définies ci-après.

Dans ce cas, peut être Initiateur tout associé non directement visé par les événements invoqués. Si deux associés souhaitent agir conjointement en qualité d'Initiateurs, ils peuvent former une coalition et exercer le mécanisme ensemble. Le mécanisme peut être déclenché par un seul associé agissant seul ou par une coalition d'associés

Les cas de mésentente durable et de désaccord persistant relevant du deuxième cas ne peuvent être invoqués qu'après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter d'une mise en demeure préalable notifiée par l'Initiateur au Destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans résolution satisfaisante.

b)- Procédure applicable au premier cas — Blocage persistant

En cas de Blocage, l'Initiateur notifie au Destinataire le Prix Proposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec copie simultanée aux autres associés. À compter de la réception de cette notification, le Destinataire dispose d'un délai de huit (8) jours pour notifier à l'Initiateur sa décision de :

1. céder l'intégralité de ses titres à l'Initiateur au Prix Proposé ; ou
2. demander la désignation d'un expert indépendant chargé de déterminer la valeur des titres de la Société.

Le Destinataire ne dispose en aucun cas de la faculté d'acquérir les titres de l'Initiateur. Le mécanisme tend exclusivement à permettre à l'Initiateur de racheter les titres du Destinataire. À défaut de réponse dans le délai imparti, le Destinataire est réputé avoir accepté de céder l'intégralité de ses titres à l'Initiateur au Prix Proposé.

En cas de demande d'expertise par le Destinataire, celle-ci n'est recevable qu'à la condition que le Destinataire consigne, préalablement à la désignation de l'expert, une provision égale à cinquante pour cent (50 %) du coût estimé de l'expertise, tel qu'évalué par l'expert pressenti ou, à défaut, fixé forfaitairement à 10 000 €. À défaut de consignation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la demande, le Destinataire est réputé avoir accepté de céder ses titres au Prix Proposé. L'expert est désigné d'un commun accord entre les parties dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la demande ou, à défaut d'accord, par le Président

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert détermine la valeur des titres selon les méthodes qu'il juge appropriées, en tenant compte des conventions liant les parties si elles en prévoient. Sa décision s'impose définitivement aux parties, sauf erreur grossière. L'Initiateur dispose alors d'un délai de dix (10) jours à compter de la remise du rapport d'expertise pour confirmer sa volonté d'acquérir les titres du Destinataire à la valeur expertisée. À défaut de confirmation dans ce délai, le mécanisme est réputé caduc.

c)-Procédure applicable au deuxième cas — Faute ou comportement imputable au Destinataire

En cas de survenance d'un événement relevant du deuxième cas, et préalablement à la notification du Prix Proposé, l'Initiateur saisit un tiers arbitre aux fins de constatation des faits justifiant la mise en œuvre du présent mécanisme. Le tiers arbitre est désigné d'un commun accord entre tous les associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Initiateur notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des associés. À défaut d'accord dans ce délai, le tiers arbitre est désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond, à la requête de l'associé le plus diligent.

Le tiers arbitre doit être un tiers indépendant de tous les associés, sans lien de subordination, capitalistique ou familial avec aucun d'eux. Tout conflit d'intérêts doit être déclaré dès la désignation ; à défaut, le tiers arbitre peut être récusé dans un délai de huit (8) jours à compter de la découverte du conflit, par demande adressée au Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

La mission du tiers arbitre est strictement limitée à constater la réalité et la matérialité des faits invoqués par l'Initiateur, à vérifier que ces faits caractérisent l'un des événements relevant du deuxième cas, et à qualifier, le cas échéant, le comportement du Destinataire de Bad Leaver. Le tiers arbitre ne se prononce pas sur l'opportunité du rachat ni sur le prix des titres.

La procédure devant le tiers arbitre respecte impérativement le principe du contradictoire. Le Destinataire est informé des griefs qui lui sont reprochés et de la désignation du tiers arbitre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la remise du rapport. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour adresser au tiers arbitre ses observations écrites et tout élément de preuve en défense. Il peut se faire assister par un conseil de son choix. Le tiers arbitre peut convoquer les deux associés à une audition contradictoire s'il l'estime nécessaire. Les éléments de défense du Destinataire sont obligatoirement mentionnés dans le rapport. Tout rapport établi en violation du présent alinéa est nul et de nul effet.

Le tiers arbitre remet son rapport motivé à tous les associés dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre les associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Si le rapport du tiers arbitre ne constate pas la réalité des faits ou leur adéquation aux événements relevant du deuxième cas, l'Initiateur est réputé avoir renoncé au mécanisme pour les faits visés. Il conserve la faculté d'engager une nouvelle procédure pour des faits distincts ou postérieurs, ou de recourir au mécanisme du premier cas si un Blocage est par ailleurs constitué.

Si le rapport du tiers arbitre constate la réalité des faits et leur adéquation à l'un des événements relevant du deuxième cas, l'Initiateur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la remise du rapport pour notifier au Destinataire le Prix Proposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de la réception de cette notification, le Destinataire dispose d'un délai de huit (8) jours pour notifier à l'Initiateur sa décision de :

1. céder l'intégralité de ses titres à l'Initiateur au Prix Proposé ; ou
2. demander la désignation d'un expert indépendant chargé de déterminer la valeur des titres de la Société.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le Destinataire est réputé avoir accepté de céder l'intégralité de ses titres à l'Initiateur au Prix Proposé.

Le Destinataire ne dispose pas, dans le cadre du deuxième cas, de la faculté d'acquérir les titres de l'Initiateur ou des membres de la coalition. Le mécanisme du deuxième cas tend exclusivement à l'éviction du Destinataire fautif et ne peut être retourné contre l'Initiateur.

En cas de demande d'expertise par le Destinataire, celle-ci n'est recevable qu'à la condition que le Destinataire consigne, préalablement à la désignation de l'expert, une provision égale à cinquante pour cent (50 %) du coût estimé de l'expertise, tel qu'évalué par l'expert pressenti ou, à défaut, fixé forfaitairement à 10 000 €. À défaut de consignation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la demande, le Destinataire est réputé avoir accepté de céder ses titres au Prix Proposé. L'expert est désigné et statue dans les conditions prévues à la procédure applicable au premier cas, auxquelles il est expressément renvoyé. L'Initiateur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la remise du rapport d'expertise pour confirmer sa volonté d'acquérir les titres du Destinataire à la valeur expertisée. À défaut de confirmation dans ce délai, le mécanisme est réputé caduc pour les faits visés dans le rapport du tiers arbitre, sans préjudice d'une nouvelle procédure pour des faits distincts ou postérieurs.

En cas de qualification de Bad Leaver du Destinataire constatée par le rapport du tiers arbitre, la valeur des titres déterminée d'un commun accord ou par expertise est affectée d'une décote de quarante-cinq pour cent (45 %), destinée à réparer forfaitairement le préjudice subi par la Société et l'Initiateur du fait du comportement ayant justifié la qualification de Bad Leaver. Cette décote est forfaitaire et libératoire : elle se substitue à toute autre action en dommages et intérêts liée aux faits ayant fondé la qualification de Bad Leaver, sauf en cas de détournement de fonds ou de fraude, pour lesquels l'Initiateur conserve le droit d'agir en réparation complémentaire.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

d)- Dispositions communes aux deux cas

d- 1- Répartition des titres acquis entre les membres d'une coalition

Lorsque le mécanisme est déclenché par une coalition d'au moins deux associés agissant en qualité d'Initiateur, les titres du Destinataire sont acquis par les membres de la coalition dans les proportions qu'ils déterminent librement entre eux, par accord écrit notifié au Destinataire et à la Société au plus tard à la date de notification du Prix Proposé.

À défaut d'accord entre les membres de la coalition dans le délai ci-dessus, les titres du Destinataire sont répartis entre eux au prorata de leur participation respective dans le capital social de la Société à la date de déclenchement du mécanisme.

d- 2- Définition du Bad Leaver

Est qualifié de Bad Leaver l'associé qui cesse ses fonctions de dirigeant ou cesse toute activité au sein de la Société dans l'un des cas suivants :

- révocation pour faute grave au sens des présents statuts ;
- démission intervenant sans respect du préavis statutaire ou dans des circonstances causant un préjudice significatif à la Société ;
- violation caractérisée d'une obligation de non-concurrence, de non-sollicitation ou de confidentialité liant l'associé à la Société ;
- détournement de fonds, d'actifs sociaux ou de clientèle au détriment de la Société ;
- tout comportement frauduleux ou déloyal dûment constaté par le rapport du tiers arbitre.

La qualification de Bad Leaver est constatée par le tiers arbitre dans son rapport, dans le respect du contradictoire et selon les modalités prévues ci-dessus. Elle ne peut être invoquée que dans le cadre du deuxième cas.

d- 3- Substitution de la Société

L'associé acquéreur au titre du présent article, qu'il soit Initiateur ou Destinataire selon les cas, peut se substituer la Société pour l'acquisition des titres du cédant, avec le consentement exprès de ce dernier donné par écrit au plus tard à la date de réalisation de la cession. Dans ce cas, l'opération prend la forme d'une réduction de capital non motivée par des pertes, réalisée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les formalités nécessaires à la réduction de capital sont accomplies dans le délai de réalisation de la cession prévu ci-après. La Société, en se substituant à l'associé acquéreur, est tenue aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles applicables au titre du présent article, y compris, le cas échéant, à la décote bad leaver. L'associé acquéreur demeure solidairement responsable du paiement du prix de cession en cas de défaillance de la Société.

d-4- Délai de réalisation et suspension des droits

La réalisation de la cession intervient dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant l'accord des parties sur le prix ou la remise du rapport d'expertise, contre paiement comptant

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

du prix de cession. La cession est valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires de préemption ou d'agrément.

Si la cession n'est pas réalisée dans ce délai du fait du Destinataire, l'Initiateur peut saisir le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins de désignation d'un mandataire chargé de réaliser la cession aux conditions fixées. Si la cession n'est pas réalisée du fait de l'Initiateur, le mécanisme est réputé caduc pour les faits ou le Blocage visés, sans préjudice d'une nouvelle procédure pour des faits distincts ou postérieurs ou d'un nouveau Blocage.

À compter de la notification du Prix Proposé et jusqu'à la réalisation de la cession, les droits non pécuniaires du Destinataire sont suspendus de plein droit. Les droits pécuniaires afférents aux exercices antérieurs à la notification demeurent acquis, sous réserve de l'application de la décote bad leaver le cas échéant.

d- 5- Indépendance des cas de déclenchement

Les deux cas de déclenchement sont indépendants et peuvent être invoqués simultanément ou successivement. Toutefois, si les deux procédures sont engagées concomitamment, la procédure relevant du deuxième cas prime sur celle relevant du premier cas, le rapport du tiers arbitre ayant vocation à trancher le différend sur le fond avant toute mise en œuvre du mécanisme de Blocage.

Le mécanisme ne peut être déclenché simultanément contre deux Destinataires différents. En cas de pluralité de Destinataires potentiels, les procédures sont conduites séquentiellement, dans l'ordre choisi par l'Initiateur. L'engagement d'une nouvelle procédure à l'encontre d'un second Destinataire potentiel ne peut intervenir avant la réalisation de la cession issue de la première procédure ou la constatation de sa caducité.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé ayant acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12- 5- Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV — DIRECTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

13 - 1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13- 2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associée Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

13- 3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

13 - 4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13 - 5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

14 - 1 - Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

14 - 2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14 - 3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, prise à la majorité des voix des associés, sur la proposition du Président.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

14 - 4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14 - 5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associée Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises »

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V — DÉCISIONS ET GOUVERNANCE

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des associés.

18 – 1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18 – 2- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

18 – 3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

18 – 4- Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

L'ensemble des décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celles prévues par les présents statuts.

18 – 5- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18 – 6- Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI — COMPTES, RÉSULTATS ET VIE SOCIALE

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2027.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associée Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associée Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

De même, l'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associée Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

TITRE VII — DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associée Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Christelle PERON,**
 Née le 30 mai 1975 à QUIMPER (29),
 De nationalité française,
 Demeurant 6, Rue Albert Camus - 29000 QUIMPER,

Madame Christelle PERON accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christelle PERON, Associée Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Enfin, l'associé accepte de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée Closd et accepte que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique constitue l'original du document concerné et soit parfaitement valable et soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil et ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

L'associé reconnait que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Closd correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Closd, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil.

Le 17/6/2026

Madame Christelle PERON



Docusign Envelope ID: 8F88A74F-DE29-8829-83B6-DF552B1C922F

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation dans les livres de la banque CAISSE D'EPARGNE en date du 13 juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.